



Réunion du Vendredi 18 Septembre 2026

Présents : MM. Besson Hervé, Fournat Fabien, Rousset Guy, Pouzols Stéphane.

Excusés : M. Bard Christophe, Jury Lilian, Liogier Serge

Remerciements au club du F.C. Arzon qui nous accueillent dans son club-house pour notre réunion de rentrée.

Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attributions de la commission – Article 8 :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Procès-Verbal antérieur : Le procès-verbal du 25 juin 2026 est validé.

EXAMEN DES DOSSIERS

- **BERTIN Joan** : Ce dernier a formulé une demande pour représenter le club AVT G. Sigolénoise en 2026-2027. **En attente de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.**

- **CROIZAT Raphaël** : représentait le club du F.C. ARZON pour la saison 2025-2026. La commission prend acte de la démission de Mr Raphaël CROIZAT dudit club. La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030. Il continuera de couvrir son club formateur du F.C. ARZON pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028 sous réserve qu'il continue l'arbitrage.

- **RIGAUD Loris** : Ce dernier a formulé une demande pour représenter le club d'ESPALY en 2026-2027. **En attente de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.**

- **RODRIGUES D'ALMEIDA Francisco** : Ce dernier a formulé une demande de licence pour représenter le club de Le Puy-en-Velay FC en 2026-2027. **En attente de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.**

- **ZEU Junior** : Ce dernier a formulé une demande de licence pour représenter le club de Le Puy-en-Velay FC en 2026-2027. **En attente de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.**

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES IMPOSÉ AUX CLUBS

STATUT REGIONAL AGGRAVE DE L'ARBITRAGE

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres/futsal masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Le présent Statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans tous les districts et la ligue. En cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national le statut fédéral est pris comme base. Tous les cas non prévus par les présents règlements seront tranchés par les commissions compétentes des districts et de la ligue.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé.

Le statut aggravé de la Laurafoot pour notre District :

En D1, 2 seniors âgés de 21 ans et plus

En D2, 1 senior âgé de 21 ans et plus

En D3, 1 arbitre

Pour les jeunes : En plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

✓ 1 jeune arbitre pour le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1). (U18 D1 pour le district du 43)

Article 41 - Nombre d'arbitres

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

1. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

2. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Précision : « jeune arbitre » (15 ans à 21 ans)

Le club qui pendant les 2 saisons précédentes a compté dans son effectif 2 jeunes arbitres en plus des obligations édictées par le Statut Régional Aggravé et qui continuent à officier, verra la comptabilisation des ces 2 jeunes pour 1 senior, dans le cadre du calcul des obligations telles que définies au point 2 dudit Statut.

Cette disposition se limite à 1 senior par saison. Un jeune arbitre ne pourra pas être comptabilisé dans les deux catégories Jeunes ou Seniors.

Cette disposition a pris effet en 2024/2025 et reste applicable pour la saison 2025/2026, c'est-à-dire que rentreront dans la comptabilisation les jeunes arbitres licenciés dans les clubs au cours des saisons 2023/2024 et 2025/2026.

Précision : les très jeunes arbitres sont exclus du dispositif

Calcul du nombre d'Arbitres

La Commission Régionale/Départementale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

Suite au passage à trois officiels en D1 à l'issue de la saison 2025-2026, il se pourrait que ce mode de calcul du nombre d'arbitres requis entraîne, pour certains clubs, l'obligation de fournir un arbitre supplémentaire à compter de la saison 2026-2027.

Pour la saison 2026-2027, la consommation d'arbitres pour une équipe engagée en championnat de France Féminin division 3 est estimée à trois.

Les équipes engagées en championnats régionaux seniors R1F et R2F, championnats de District (autres que la D1 et la D2 seniors masculins) et en championnats de foot entreprise devront disposer d'un arbitre.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2, en Championnat Futsal Régional 1 et en Championnat Futsal Régional 2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal.

Attention : les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11.

Les équipes n'engageant que des équipes de jeunes devront disposer d'un arbitre. Les équipes engagées en avant-dernier niveau de District devront disposer d'un arbitre ou d'un arbitre auxiliaire. Les équipes engagées en dernier niveau de District n'ont pas l'obligation de fournir un arbitre.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

- De deux jeunes arbitres pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent : ✓
le championnat national des U19.
 - ✓ le championnat national des U17.
 - ✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R1 et U18 R1.
- D'un seul jeune arbitre pour les clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :
 - ✓ l'un des championnats de Ligue suivants : U20 R2, U18 R2, U16, U15 et U14.
 - ✓ **le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).**

Les clubs ne disposant pas, sans que cela soit un obstacle à leur engagement, dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître au plus tôt à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Un « TRES JEUNE ARBITRE » peut compter pour un « JEUNE ARBITRE ».

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 180 €
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- **Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €**

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

• Sanctions Financières

Les dispositions suivantes complètent l'article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Pour une première saison d'infraction, une amende de **60 euros** par arbitre manquant sera infligée au club

concerné dont l'équipe première évolue au sein des championnats suivants : Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes ou clubs qui sont représentés par un arbitre auxiliaire.

Pour les saisons suivantes, l'amende sera :

- Doublée en 2ème année d'infraction,
- Triplée en 3ème année d'infraction,
- Quadruplée en 4ème année d'infraction

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

- a) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) **Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

RECRUTEMENT D'ARBITRES

Pour devenir arbitre : <https://laurafoot.fff.fr/accueil/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

Rappel du processus 2 arbitres pour 1, validé en juin 2023

Voir annexe en fin de PV

ARBITRE AUXILIAIRE

UNIQUEMENT POUR LES CLUBS DE D4

Les arbitres auxiliaires ne sont pas considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 du Statut Fédéral de l'arbitrage et ne sont donc pas représentatifs de leur club, sauf conditions spécifiques décrites ci-après :

- L'arbitre-auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation initiale en arbitrage. Il passera le même examen qu'un arbitre officiel.
- L'arbitre-auxiliaire devra obligatoirement participer au stage de rentrée des arbitres ou son rattrapage sous peine de ne pas couvrir son club.
- Le nombre de matchs requis (sont comptabilisés les matchs arbitrés comme central ou assistant) sera de 12 matchs sur une saison complète uniquement en compétitions seniors du District.
- En cas d'absence d'arbitre officiel, un arbitre auxiliaire est prioritaire pour diriger une rencontre.
- Si chaque équipe d'un match présente un arbitre-auxiliaire, c'est celui du club recevant qui

officiera.

- Un arbitre-auxiliaire ne peut prétendre à quelconque indemnité.

Il peut devenir officiel à tout moment et sans passer d'examen supplémentaire, mais ne pourra couvrir son club en tant qu'officiel que si ce choix a été fait avant le 31 janvier de la saison concernée. Dans ce cas, il devra diriger 8 matchs ou devra répondre à toutes ses convocations pour couvrir son club.

Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club :

- a) Accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place
- b) Sanctions financières maintenues. La sanction financière appliquée au club qui possède un auxiliaire sera plafonnée à 2 fois la sanction de 1ère année soit 60 € par 2 = 120 €.
- c) Décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

ARBITRES AUXILIAIRES PRESENTS AU STAGE DE RECYCLAGE

NOM PRENOM	CLUB	ARBITRE AUXILIAIRE
BOULANGER Guillaume	MALREVERS	Fonction validée
EYRAUD Henri	MAZEYRAT D'ALLIER	Fonction validée
FAUGERE Davy	MALREVERS	Fonction validée
JOUVET Christian	SAUVESSANGES	Fonction validée
RODIER Eric	SAINT ANDRE DE CHALENCON	Fonction validée mais club en D3
TARRI Gérard	VALPRIVAS	Fonction validée mais club en D3

Les arbitres auxiliaires absents au stage de recyclage ou son rattrapage ne couvriront pas leur club de D4 pour la saison 2026-2027.

IMPORTANT :

Si le Dossier Médical d'Arbitre (DMA) est en attente, **l'arbitre a 60 jours à partir du 31 août pour le finaliser avant que la demande de licence ne soit annulée automatiquement soit au 31 octobre.**

La Commission a pris en compte toutes les licences validées et celles en attente de Dossier Médical d'Arbitre (DMA) pour établir la liste préventive des clubs en recherche d'arbitres.

**Situation des clubs
en recherche d'arbitres au regard du statut de l'arbitrage
pour la saison 2026-2027 (à la date du 31 Août 2026)**

Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2026) ne couvrent pas leur club pour la saison 2026-2027 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage).

Niveau	N° Club	Club	Obligations Statut LAuRAFOOT	Arbitres manquants
D1	581811	BAINS ST CHRISTOPHE	2 seniors ≥ 21 ans + 1 jeune GR Velay Sud	Manque 2 arbitres ≥ 21 ans
D1	526130	US FONTANNOISE	2 seniors ≥ 21 ans	Manque 1 arbitre ≥ 21 ans
D1	521301	ST PAL DE MONS	2 seniors ≥ 21 ans	Manque 2 arbitres ≥ 21 ans
D1	506371	A. VERGONGHEON-ARVANT	2 seniors ≥ 21 ans + 1 jeune GR AV2A	Manque 1 Jeune arbitre GR AV2A
D2 A	524942	ARSAC 1	1 senior ≥ 21 ans + 1 jeune GR JLM	Manque 2 dossiers médicaux
D2 A	526293	COUBON CO	1 senior ≥ 21 ans	Manque 1 dossier médical
D2 A	581764	F.C. CHIREL VAL VERT	1 senior ≥ 21 ans	Manque 1 arbitre ≥ 21 ans Manque 1 dossier médical
D2 B	530805	FOY ED POP FREYCENET	1 senior ≥ 21 ans	Manque 1 arbitre ≥ 21 ans
D2 B	516555	ORB RETOURNAC BEAUZAC	1 senior ≥ 21 ans + 1 jeune	Manque 1 Jeune arbitre
D3 A	526727	LAMOTHE	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 A	529535	ST GENEYS	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 B	533822	VENTEUGES	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 B	532455	BEAUX MALA	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 B	547196	CHADRON ST MAR	1 arbitre + 1 Jeune GR JLM	Manque 1 arbitre
D3 B	528859	ST ANDRE CHAL	1 arbitre	Manque 1 arbitre officiel
D3 C	541413	F.C. DE LA CHAPELLE	1 arbitre	Manque 1 arbitre
D3 C	581464	A.S. RIOTORDOISE	1 arbitre + 1 Jeune GR HPV	Manque 1 arbitre
D3 C	581299	AS ST DIDIER ST JUST	1 arbitre	Manque 1 dossier médical
D3 C	524357	VALPRIVAS	1 arbitre	Manque 1 arbitre officiel
D4 A	525980	ALLY AS	1 arbitre ou auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 A	528862	CERZAT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre officiel
D4 A	564606	LAVOUTE CHILHAC FC	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 A	528686	MAZEYRAT	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre officiel
D4 B	536836	VERNASSAL	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 B	535662	ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 B	529540	MALREVERS	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre officiel

D4 B	527395	SAUVESSANGES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre officiel
D4 B	526728	SIAUGUES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 B	525425	ST JEURES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 C	565093	FC PRADELLES	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 D	564406	FC PONT SALOMON	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 D	535661	ST JULIEN BAS	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire
D4 D	519784	ST VICTOR MAL	1 arbitre ou 1 auxiliaire	Manque 1 arbitre ou auxiliaire

Calendrier des événements

<i>Date</i>	<i>Evènement</i>
31 août 2026	Date limite de renouvellement et de changement de statut
30 septembre 2026	Date limite d'information des clubs en recherche d'arbitres
28 février 2027	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
31 mars 2027	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin 2027	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin 2027	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Hervé BESSON